

Webinaire du 13/05/2020

**Foire aux questions
Astreinte médicale handicap
neurologique régionale en
période épidémique Covid-19**

18 mai 2020

Table des matières

Qui peut solliciter la plateforme Neurocovid ?	3
• Quels professionnels peuvent faire appel à la plateforme: est-ce obligatoirement un médecin ou une infirmière ?	3
• Dans un établissement médicosocial, une infirmière peut-elle faire appel à l’astreinte en cas d’absence du médecin ?	3
• L’accès à la plateforme nécessite le n° RPPS d’un médecin. Les infirmières n’ont pas de n°RPPS comme les médecins. Est- il possible qu’elles puissent néanmoins demander un avis à la plateforme ?	3
• En cas d’absence du médecin référent et du médecin traitant, est-il possible de faire appel à SOS médecin pour pouvoir déclencher un avis de l’astreinte neurologique ?	3
• Un directeur d’établissement médicosocial peut-il faire appel à la plateforme ?	3
• Les Foyers de Vie ou d’Hébergement, qui n’ont ni médecin, ni infirmière, peuvent-ils également faire appel à la plateforme Neurocovid ?	3
• En dehors des médecins ou des infirmières, les autres professionnels libéraux peuvent-ils solliciter l’astreinte médicale (sages-femmes, kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicure-podologie, pharmaciens..) ?	4
Modalités pratiques d’utilisation de la plateforme NeuroCOVID	4
• Peut-on demander un avis en dehors d’une urgence ?	4
• Une fois la demande d’avis émise, en combien de temps reçoit-on la réponse, et comment sait-on que l’avis est donné ?	4
• Le dispositif permet-il d’effectuer uniquement des télé expertises, ou des téléconsultations sont-elles possibles ?	4
• Est-il nécessaire de se préinscrire à la plateforme pour pouvoir bénéficier d’un avis d’expert en cas de besoin ?	5
• Pourquoi le numéro de Sécurité Sociale est-il demandé ?	5
• L’accord du patient est-il nécessaire pour demander un avis (secret médical).....	5
• Comment les données échangées sont-elles protégées ?	5
• Dans quel cadre juridique est donné l’avis par un expert ?	5
• La rémunération des actes de téléexpertise ira-t-elle, en dehors de la période de gratuité actuelle, à l’hôpital ?	6
• Cette astreinte est-elle différente en termes de fonctionnement de l’astreinte régionale d’infectiologie ?	7
• Quelles sont les différences entre la plateforme NeuroCOVID et la plateforme Medaviz ?	7
Populations spécifiques et Covid-19	8
• Peut-on solliciter l’astreinte pour des patients polyhandicapés au domicile si de besoin, notamment le soir ou la nuit ?	8
• Peut-on solliciter la plateforme pour un avis d’expert pour des personnes handicapées atteintes de multi-pathologies neurologiques ?	8

- Certaines pathologies neurologiques sont-elles identifiées comme facteur de risque d'une forme grave d'infection à COVID-19 (en dehors d'un antécédent d'AVC) ?8
- Dans votre expérience, avez-vous observé des cas de COVID-19 chez des personnes polyhandicapées ?8
- La plateforme peut-elle être sollicitée pour un vais pédiatrique pour des enfants de 0 à 6 ans, notamment dans le cadre d'urgence ?9
- Une expertise en neuro-pédiatrie et/ou MPR pédiatrique est-elle proposée par la plateforme ?9
- Quels sont les coordonnées et les modalités de sollicitation de la Plateforme TPE (Télémédecine Polyhandicap Enfants) ?9
- Activité de la plateforme depuis son lancement9
- Combien d'appels avez-vous eu depuis le lancement de la plateforme ?9
- Quels sont les motifs de sollicitation de la plateforme ?9
- Quels professionnels ont fait appel à l'astreinte ?10
- Continuité du dispositif10
- La plateforme poursuivra-t-elle son activité sur du long terme après la période épidémique ?10

Qui peut solliciter la plateforme Neurocovid ?

- **Quels professionnels peuvent faire appel à la plateforme: est-ce obligatoirement un médecin ou une infirmière ?**

Tout médecin conventionné peut demander une téléexpertise, quels que soient sa spécialité, son secteur d'exercice et son lieu d'exercice, en ville ou en établissement de santé (cabinet de ville, maison de santé, centre de santé, Ehpad, hôpital, clinique...).

En cas d'impossibilité pour le médecin de faire une demande d'avis, la demande peut être instruite par une infirmière sous la responsabilité du médecin requérant. L'infirmière devra mentionner dans la demande d'avis l'identité du médecin requérant avec son n° RPPS, son téléphone et son adresse électronique.

L'avis consultatif donné par l'expert NeuroCOVID devra être impérativement communiqué au médecin requérant qui seul sera responsable des décisions médicales à prendre.

- **Dans un établissement médicosocial, une infirmière peut-elle faire appel à l'astreinte en cas d'absence du médecin ?**

Réponse ci-dessus

- **L'accès à la plateforme nécessite le n° RPPS d'un médecin. Les infirmières n'ont pas de n°RPPS comme les médecins. Est-il possible qu'elles puissent néanmoins demander un avis à la plateforme ?**

Les infirmières peuvent entrer leur nom ou leur numéro ADELI dans la barre de recherche d'inscription

- **En cas d'absence du médecin référent et du médecin traitant, est-il possible de faire appel à SOS médecin pour pouvoir déclencher un avis de l'astreinte neurologique ?**

Oui, tout médecin conventionné peut demander une téléexpertise. Il devra documenter dans sa demande les coordonnées du médecin référent

- **Un directeur d'établissement médicosocial peut-il faire appel à la plateforme ?**

En établissement médicosocial, seuls le médecin, cadre de santé et /ou infirmière peuvent solliciter un avis médical sur la plateforme Neurocovid. Cf. réponse ci-dessus

- **Les Foyers de Vie ou d'Hébergement, qui n'ont ni médecin, ni infirmière, peuvent-ils également faire appel à la plateforme Neurocovid ?**

Seule une sollicitation de la plateforme est possible par un professionnel du soin : médecin, cadre de santé et/ou infirmière. Si l'établissement ne dispose ni de médecin, ni d'infirmière, il peut être fait appel au médecin référent (médecin généraliste) de la personne accueillie. En cas de besoin également, il peut être également fait appel à un médecin de l'astreinte territoriale (SOS médecins, médecin d'astreinte de la CPTS, autre médecin généraliste). A

noter, en cas d'urgence vitale, il est rappelé qu'il est nécessaire de faire appel au SAMU-Centre 15.

- **En dehors des médecins ou des infirmières, les autres professionnels libéraux peuvent-ils solliciter l'astreinte médicale (sages-femmes, kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicure-podologie, pharmaciens..) ?**

Seule une sollicitation de la plateforme est possible par un médecin, une cadre de santé ou une infirmière. Cf. réponse ci-dessus

Modalités pratiques d'utilisation de la plateforme NeuroCOVID

Aspects techniques

- **Peut-on demander un avis en dehors d'une urgence ?**

Oui. Vous pouvez utiliser ce réseau d'experts neurologues pour demander un avis pour la prise en charge d'un patient atteint d'une pathologie neurologique aiguë ou chronique et que vous êtes amené à prendre en charge dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19. Ces demandes d'avis seront transmises au réseau d'experts organisés par la Collégiale de Neurologie d'Ile de France avec le soutien logistique et technique d'AiiNTENSE.

- **Une fois la demande d'avis émise, en combien de temps reçoit-on la réponse, et comment sait-on que l'avis est donné ?**

Lorsque la demande est formulée sur la plateforme NeuroCOVID, la demande est généralement prise en compte en moins de 10 mn par le médecin régulateur ou directement par l'expert spécialiste de la pathologie pour laquelle la demande a été faite. Il arrive souvent que cet expert fasse appel à d'autres experts (par exemple le spécialiste de l'épilepsie peut avoir besoin de l'avis d'un neuro-réanimateur).

Le délai de réponse peut donc varier entre 30mn et 12h en fonction de la complexité du cas soumis.

Le requérant recevra un courriel et/ou un SMS pour l'informer de toutes actions sur sa demande, que ce soit une question complémentaire de l'expert ou la disponibilité de l'avis

- **Le dispositif permet-il d'effectuer uniquement des télé expertises, ou des téléconsultations sont-elles possibles ?**

NeuroCOVID est une plateforme de téléexpertise dans laquelle un médecin demande l'avis à un autre médecin.

Le dispositif de vidéoconférence que peut utiliser l'expert permet de visualiser et de dialoguer avec un patient, mais cela doit toujours être effectué en présence du médecin requérant.

- **Est-il nécessaire de se préinscrire à la plateforme pour pouvoir bénéficier d'un avis d'expert en cas de besoin ?**

Oui, car l'inscription permet de valider la qualité de médecin du requérant. Cette inscription est à faire une seule fois.

Patient

- **Pourquoi le numéro de Sécurité Sociale est-il demandé ?**

Le numéro de Sécurité Sociale du patient est demandé afin de pouvoir tracer le processus et le contenu de la téléexpertise.

Si le patient est hospitalisé, le numéro de Sécurité Sociale peut être remplacé dans la demande d'avis par le NIP (numéro d'identification de l'hôpital).

- **L'accord du patient est-il nécessaire pour demander un avis (secret médical)**

Comme pour tout acte médical, vous devez obtenir le consentement préalable du patient, ou de sa famille, ou du tuteur.

Aspects juridiques

- **Comment les données échangées sont-elles protégées ?**

Il s'agit d'une plateforme dédiée aux données de santé utilisant les standards et l'agrément HDS (Hébergeur de Données de Santé) validé par l'Asip Santé (Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé)

- **Dans quel cadre juridique est donné l'avis par un expert ?**

- **Responsabilité d'un professionnel de santé exerçant dans un établissement de santé public**

Lorsqu'un professionnel de santé bénéficiant du statut d'agent de la fonction publique hospitalière provoque par sa faute un dommage, il appartient à l'hôpital d'indemniser la victime. Cette règle se justifie par le fait qu'il est considéré que le professionnel de santé, même jouissant d'une indépendance professionnelle, a trouvé les moyens de son acte (et de sa faute éventuelle) dans la mission d'exécution des soins qui lui a été confiée par l'hôpital. La faute commise est ainsi une faute de service dont l'hôpital doit répondre.

En d'autres termes, en cas de litige, c'est la responsabilité du centre hospitalier qui se trouverait engagée, pour un défaut d'organisation du service ou pour une faute commise par son agent, ici au titre de la téléexpertise.

- **Responsabilité d'un professionnel de santé salarié d'un établissement privé :**

Il est de jurisprudence constante, depuis deux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendus le 9 novembre 2004, que le professionnel de santé salarié ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée, dès lors qu'il a agi dans le cadre des fonctions qui lui ont été confiées par l'employeur.

Ces deux décisions de justice accordent le bénéfice d'une immunité civile aux professionnels de santé médicaux et paramédicaux salariés. En conséquence, il appartient à l'employeur d'indemniser le patient au titre des fautes ou manquements commis par le professionnel de santé salarié.

Il existe toutefois une limite à ce principe : le salarié ne doit pas avoir commis d'abus de fonction justifiant que sa responsabilité personnelle soit recherchée. Cette notion relativement restrictive est cependant rarement retenue par les tribunaux.

- **Responsabilité d'un professionnel de santé exerçant à titre libéral :**

En cas de litige, les éventuelles réclamations financières des patients relèvent de la responsabilité personnelle du professionnel de santé et sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle. Il est donc recommandé au professionnel de santé de vérifier auprès de son assurance qu'elle couvre effectivement les actes de téléexpertise

- **La rémunération des actes de téléexpertise ira-t-elle, en dehors de la période de gratuité actuelle, à l'hôpital ?**

Concernant la rémunération des actes de télémedecine des établissements de santé, les professionnels peuvent s'appuyer sur le [guide de facturation des consultations en télésanté](#), enrichit des lignes directrices spécifique [télésanté et covid-19 en établissement](#).

L'avenant 6 à la convention médicale a inscrit dans le droit commun les modalités d'organisation et de prise en charge par l'assurance maladie des actes de téléexpertise (cf. article 28.6.2 de la convention). L'acte de téléexpertise est remboursable par l'assurance maladie depuis le 10 février 2019.

Jusqu'à la fin de l'année 2020, la téléexpertise est réservée aux patients pour lesquels l'accès aux soins doit être facilité au regard de leur état de santé ou de leur situation géographique. Sont ainsi concernés:

- Les patients en affection longue durée (ALD),
- Les patients atteints de maladies rares telles que définies par la réglementation,
- Les patients résidant en zones sous-denses au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et dans lesquelles s'appliquent les aides démographiques conventionnelles,
- Les patients résidant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans des structures médico-sociales,
- Les patients détenus visés aux articles L. 381-30 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, en raison de leur état de santé.

Liens utiles :

Tableau récapitulatif des professions autorisées à exercer à distance dans le cadre de la gestion de crise Covid-19 :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-activites-autorisees-telesante.pdf>

Site ameli.fr :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665947/document/covid-19_fiche_teleconsultation_medecin_-_assurance_maladie.pdf

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665893/document/fiche_prise_en_charge_en_ville_des_patients_covid-19_par_les_ps_-_assurance_maladie.pdf

Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041704122&categorieLien=id>

Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AF72A7EDBB8B504BE88C1C9692AE21DD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000041737421

Autres points

- **Cette astreinte est-elle différente en termes de fonctionnement de l'astreinte régionale d'infectiologie ?**

L'astreinte Francilienne d'infectiologies est un dispositif d'astreinte téléphonique, mis en place par la collégiale des infectiologues d'Ile de France, l'ARS et l'APHP, à disposition de l'ensemble des prescripteurs hospitaliers d'Ile-de-France.

Elle permet d'obtenir un avis infectiologie rapide par téléphone auprès d'un infectiologue hospitalier francilien dans le cadre de la permanence des soins. Elle permet de donner un conseil diagnostique et thérapeutique en infectiologie et en antibiothérapie aux prescripteurs hospitaliers d'Ile-de-France, hors pédiatrie, la nuit, le week-end et les jours fériés. La plateforme est portée par les services d'infectiologie de l'AP-HP avec le concours de l'ensemble des infectiologues d'Ile-de-France.

La ligne téléphonique dédiée - 01.46.61.15.00 - permet de joindre un infectiologue hospitalier sénior la nuit, le week-end et les jours fériés. 103 infectiologues participent à l'astreinte.

Site internet : <https://www.aphp.fr/contenu/astreinte-francilienne-dinfectiologie-bilan-positif-apres-6-mois-de-fonctionnement>

- **Quelles sont les différences entre la plateforme NeuroCOVID et la plateforme Medaviz ?**

Le dispositif Medaviz est une plateforme de téléconsultation déployée essentiellement auprès des professionnels de ville (ambulatoire). Cette solution permet de réaliser des actes de téléconsultations entre un patient et un médecin. Elle est ouverte à tous les professionnels de ville qui souhaitent effectuer une activité de téléconsultation.

NeuroCOVID est une plateforme de téléexpertise (un « médecin requérant » souhaitant demander un avis médical à un « médecin requis »). Elle est spécialisée et s'adresse aux médecins avec des patients porteurs d'un ou plusieurs handicaps neurologiques. Les experts requis sont des spécialistes en neurologie exerçant essentiellement en milieu hospitalier. Un avis peut être émis en urgence ou non. Le dispositif permet des avis de téléexpertise ; mais des visioconférences peuvent être organisées.

Les échanges de données sont sécurisés, et sont hébergés chez un hébergeur agréé (HADS) pour les deux dispositifs.

Populations spécifiques et Covid-19

Polyhandicap

- **Peut-on solliciter l'astreinte pour des patients polyhandicapés au domicile si de besoin, notamment le soir ou la nuit ?**

Oui, l'astreinte peut être sollicitée si de besoin pour des patients polyhandicapés.

L'astreinte médicale neurologique handicap n'a cependant pas vocation à se substituer aux permanences de soins déjà déployées dans les différents territoires franciliens. En cas d'aggravation de l'état de santé d'un résident nécessitant une hospitalisation ou dans le cas d'une urgence vitale pour une autre cause, **un appel au 15 reste la règle** (tout en respectant les directives anticipées établies). Cet appel pourra être couplé d'une téléconsultation.

- **Peut-on solliciter la plateforme pour un avis d'expert pour des personnes handicapées atteintes de multi-pathologies neurologiques ?**

L'astreinte médicale neurologique handicap peut être sollicitée pour plusieurs pathologies qui pourraient coexister. Les pathologies neurologiques pouvant faire l'objet d'une expertise via la plateforme NeuroCOVID sont :

- Maladies neuro-musculaires
 - Maladies neuro-vasculaires
 - Maladies neuro-inflammatoires
 - Syndromes parkinsoniens
 - Maladies génétiques
 - Maladies neurocognitives – démences
 - Maladies neuro-oncologiques
 - Epilepsie
 - Sclérose latérale amyotrophique
 - Maladies neuro-métaboliques
 - Maladie de Huntington
 - Déficience intellectuelle – syndromes malformatifs génétiques
 - Polyhandicap
 - Autres, dont maladies neurologiques rares et orphelines
- **Certaines pathologies neurologiques sont-elles identifiées comme facteur de risque d'une forme grave d'infection à COVID-19 (en dehors d'un antécédent d'AVC) ?**

Pas plus à notre connaissance que toute infection grave. Une étude réalisée chez plus de 300 patients atteints de SEP et ayant contracté le COVID a cependant identifié l'âge, le sexe masculin et le niveau de handicap neurologique comme facteurs prédisposants à une forme grave de COVID

- **Dans votre expérience, avez-vous observé des cas de COVID-19 chez des personnes polyhandicapées ?**

Nous n'en avons pas observé. Le confinement a certainement réduit le risque de contamination

Pédiatrie

- **La plateforme peut-elle être sollicitée pour un avis pédiatrique pour des enfants de 0 à 6 ans, notamment dans le cadre d'urgence ?**

Les avis neurologiques concernent essentiellement une population handicapée adultes. Mais un avis peut être enfant handicapé, par exemple, en cas de déficience intellectuelle ou épilepsie.

- **Une expertise en neuro-pédiatrie et/ou MPR pédiatrique est-elle proposée par la plateforme ?**

A ce jour, il n'est pas prévu d'expertise en neuro-pédiatrie car il existe déjà un dispositif d'astreinte mis en place par les neuro-pédiatres franciliens, dont ceux exerçant dans les Hôpitaux de l'AP-HP.

Le dispositif est opérationnel depuis le début de l'épidémie COVID-19.

- **Quels sont les coordonnées et les modalités de sollicitation de la Plateforme TPE (Télémédecine Polyhandicap Enfants) ?**

Le **projet de Télémédecine polyhandicap enfants (TPE)**, déployé depuis 2019, vise à améliorer l'accès et le parcours en soins des enfants polyhandicapés nécessitant un avis neuro-pédiatrique, par la mise à disposition d'outils et de guides dédiés de télémédecine (téléconsultation et téléexpertise). Ce projet est porté par l'AH-HP, en lien avec le CESAP, et l'ARS Ile-de-France.

Dans le contexte épidémique COVID-19, l'ARS Ile-de-France, en lien avec le GCS Sesan renforcent le dispositif de télémédecine existant, par la mise en place des **téléconsultations directes via la solution ORTIF**, pour permettre aux médecins des établissements médicosociaux déjà équipés du dispositif de télémédecine, de consulter en visioconférence les experts. Lien d'accès : <http://acces.ortif.fr>.

Pendant la période épidémique COVID-19, tous les services et établissements médicosociaux concernés en Ile-de-France ont accès à un avis d'un expert neuropédiatre, permettant d'orienter au mieux la prise en charge et le parcours en soins de ces enfants, dont ceux atteints du COVID-19.

Activité de la plateforme depuis son lancement

- **Combien d'appels avez-vous eu depuis le lancement de la plateforme ?**

La plateforme NeuroCOVID a été lancée le 1er avril 2020 sur l'Ile de France pour commencer. Nous avons d'abord reçu une demande par jour avec une forte accélération depuis que l'ARS a commencé à communiquer depuis le début du mois de mai.

- **Quels sont les motifs de sollicitation de la plateforme ?**

Le projet de Télémédecine polyhandicap enfants (TPE), déployé depuis 2019, vise à améliorer l'accès et le parcours en soins des enfants polyhandicapés nécessitant un avis neuro-pédiatrique, par la mise à disposition d'outils et de guides dédiés de télémédecine (téléconsultation et téléexpertise). Ce projet est porté par l'AH-HP, en lien avec le CESAP, et l'ARS Ile-de-France. Dans le contexte épidémique COVID-19, l'ARS Ile-de-France, en lien avec

le GCS Sesan renforcent le dispositif de télémedecine existant, par la mise en place des téléconsultations directes via la solution ORTIF, pour permettre aux medecins des établissements medicosociaux déjà équipés du dispositif de télémedecine, de consulter en visioconférence les experts.

Lien d'accès : <http://acces.ortif.fr>.

Pendant la période épidémique COVID-19, tous les services et établissements medicosociaux concernés en Ile-de-France ont accès à un avis d'un expert neuropediatre, permettant d'orienter au mieux la prise en charge et le parcours en soins de ces enfants, dont ceux atteints du COVID-19.

- **Quels professionnels ont fait appel à l'astreinte ?**

Tous les profils de medecin ont fait des demandes d'avis à travers NeuroCOVID, des réanimateurs, des medecins généralistes, des pneumologues, des psychiatres...

Continuité du dispositif

- **La plateforme poursuivra-t-elle son activité sur du long terme après la période épidémique ?**

Oui, nous avons la volonté de pérenniser et de déployer ce service sur d'autres pathologies relatives à la neurologie et sur l'ensemble du territoire français